

**Recours introduit le 20 décembre 2017 — Weber-Stephen Products /EUIPO (iGrill)****(Affaire T-822/17)**

(2018/C 063/22)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Weber-Stephen Products LLC (Palatine, Illinois, États-Unis) (représentants: M<sup>es</sup> R. Niebel et A. Jauch, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* marque verbale de l'Union européenne «iGrill» — demande d'enregistrement n° 15 456 726

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 septembre 2017 dans l'affaire R 579/2017-2

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

**Moyen invoqué**

- Interprétation fautive des règles de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), et paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001.

---

**Recours introduit le 22 décembre 2017 — H2O Plus/EUIPO (H 2 O+)****(Affaire T-824/17)**

(2018/C 063/23)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* H21O Plus LLC (San Francisco, Californie, États-Unis) (représentants: R. Niebel et F. Kerl, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative comportant les éléments verbaux «H 2 O+» — Enregistrement international n° W 1 313 244

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 6 octobre 2017 dans l'affaire R 499/2017-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens.

### Moyen invoqué

— Application erronée de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

---

## Recours introduit le 27 décembre 2017 — Aeris Invest/BCE

(Affaire T-827/17)

(2018/C 063/24)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Aeris Invest Sàrl (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: R. Vallina Hoset, A. Sellés Marco, C. Iglesias Megías et A. Lois Perreau de Pinninck, avocats)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions LS/MD/17/405, LS/PT/17/406 et LS/MD/17/419 de la Banque centrale européenne, du 7 novembre 2017;
- condamner la Banque centrale européenne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Conformément à l'article 263 TFUE et à l'article 8, paragraphe 3, de la décision BCE/2004/3 de la Banque centrale européenne, du 4 mars 2004, relative à l'accès du public aux documents de la Banque centrale européenne, le présent recours tend à l'annulation des décisions de la Banque centrale européenne LS/MD/17/405, LS/PT/17/406 et LS/MD/17/419, du 7 novembre 2017, relatives aux demandes confirmatives d'accès aux documents de la Banque centrale européenne.

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: les décisions LS/MD/17/405, LS/PT/17/406 et LS/MD/17/419 violent l'article 4, paragraphe 1, sous c), de la décision relative à l'accès du public aux documents de la BCE dans la mesure où elles refusent à la requérante l'accès à certaines informations au motif que les documents concernés seraient couverts, en tout ou partie, par une présomption générale de non accessibilité car il s'agirait de documents confidentiels protégés par le secret professionnel applicable aux institutions.
2. Deuxième moyen: la décision LS/PT/17/406 viole l'article 4, paragraphe 1, sous a), deuxième et sixième tirets, de la décision relative à l'accès du public aux documents de la BCE dans la mesure où elle affirme que la divulgation de l'utilisation d'ELA par Banco Popular dans les jours précédant la résolution de cet établissement et des informations relatives à la situation de liquidité et aux ratios de capital pourraient spécifiquement et effectivement saper l'efficacité de la politique monétaire et la stabilité financière de l'Union ou d'un État membre.
3. Troisième moyen: la décision LS/PT/17/406 et la décision LS/MD/17/419 violent l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, de la décision relative à l'accès du public aux documents de la BCE lorsqu'elles affirment que les documents et informations demandés seraient des informations sensibles sur le plan commercial susceptibles d'affecter les intérêts commerciaux de Banco Popular et de Banco Santander.